



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU SAMEDI 21 MARS 2026

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS)

Fixation des montant de base

N°2026_029

Date d'affichage de la liste des délibérations : **24 mars 2026**

Date de transmission en Préfecture : **24 mars 2026**

Date de mise en ligne : **24 mars 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **16 mars 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Yeabsera RAVET**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD – Anne-Claire ROUANET – Sébastien FRANÇOIS – Valérie GRILLON – Claude MARCOLET – Agnès BÉRAL – Lionel CATRAIN – Laurence BEUGRAS – Agnès SÉNÉCLAUZE – Christelle RIVAT – Solange VENDITTELLI – Xavier FRANCO – Bruno THUET – Béatrice DHENNIN – Omar KLAÏ – Laurent MACON – Christophe GALLAY – Anne-Sixtine de SAINT-GEORGE – Cynthia CHABERT – Franck COLLAS – Anne JUSTIN – Jean-Michel RIVIER – Nadine CARRION – Jean PETIT – Carole COGNARD – Yeabsera RAVET – Christiane CONSTANT – Didier DUBOIS – Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Marie DELAHAYE (à Christelle RIVAT) - Olivier CAPEL (à Sébastien FRANÇOIS) - Erwan LE SAUX (à Agnès BÉRAL) - Christophe REBOUL (à Valérie GRILLON)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU SAMEDI 21 MARS 2026

À l'exception des indemnités de fonction du maire, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil municipal. Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale de la commune et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le maire perçoit une indemnité de fonction au taux maximal de droit et sans débat. Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au taux maximal, à la demande du maire.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire = le taux maximal du maire de la strate démographique de la commune
- des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des adjoints = le taux maximal des adjoints de la strate démographique de la commune x le nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT

Indemnité maximale votée

- Le montant de l'indemnité du maire pour une commune de notre strate démographique est fixé en appliquant un taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Nombre d'habitants	Taux maximum, en %
De 10 000 à 19 999 habitants	67,6

- Le montant de l'indemnité des adjoints au maire pour une commune de notre strate démographique est fixé en appliquant un taux maximal en % de l'indice de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Nombre d'habitants	Taux maximum, en %
De 10 000 à 19 999 habitants	28,6

Le montant de l'indemnité des conseillers délégués est libre, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Leur indemnisation est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseiller municipal sans délégation.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dans ce cas, au nom du principe d'égalité, l'ensemble des conseillers municipaux perçoivent cette indemnité.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU SAMEDI 21 MARS 2026

Exercice effectif des fonctions

La perception des indemnités de fonction est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions

Chaque adjoint ou conseiller délégué doit donc avoir reçu une délégation de fonction pour pouvoir prétendre au versement d'une indemnité de fonction et être considéré comme justifiant de l'exercice effectif d'une mission. Dans des conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal, il est possible de moduler les indemnités de fonction :

- En fonction de la participation effective des conseillers aux séances plénières et aux réunions des commissions dont les conseillers sont membres
- La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

Plafonnement des indemnités et écrêtement

L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement, la partie écrêtée est alors versée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Obligation d'information

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

De plus, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-23 du CGCT,

Vu la demande du Maire que d'appliquer un taux inférieur au taux maximal pour son indemnité de fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- ADOPTER ET VERSER le montant des indemnités de fonction des élus, tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe, selon la répartition suivante et dans la limite de l'enveloppe disponible :
 - En mars 2026, l'enveloppe globale mensuelle maximum disponible est calculée de la manière suivante :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU SAMEDI 21 MARS 2026

((base indice 1027 * taux maximum du Maire) + (base indice 1027 * taux maximum des adjoints * nombre d'adjoints maximum)) = ((4 110,52 € * 67.60 %) + (4 110,52 € * 28,60 % * 9)) soit 2 778,71 € + 10 580,48 € = 13 359,19 €

- Un montant individuel d'indemnité du Maire correspondant à 46,47 % du traitement de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). A titre d'information, le montant calculé est de 1 910,16 € bruts mensuels
 - Un montant individuel d'indemnité d'adjoint correspondant à 22,15 % du traitement de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). A titre d'information, le montant calculé est de 910,48 € bruts mensuels
 - Un montant individuel d'indemnité de conseiller délégué correspondant à 7,46 % du traitement de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). A titre d'information, le montant calculé est de 306,64 € bruts mensuels
 - Un montant individuel d'indemnité de conseiller municipal sans délégation correspondant à 1,30 % du traitement de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). A titre d'information, le montant calculé est de 53.44 € bruts mensuels
- DIRE que les indemnités de fonction des élus sont mises en place à compter du 21 mars 2026
 - PRÉCISER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice
 - DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6531 du budget principal de la commune – exercices 2026 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire

Yeabsera RAVET

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD